

## **GE\_GERICHTE JTCR/2/2013 vom 19. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_2\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2013)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/2/2013 du 19 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE JTCR/2/2013 del 19 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les faits ayant été commis en 1999, se pose la question du droit applicable. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 p. 86 s.). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'accusé, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. On ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si les deux droits conduisent au même résultat, c'est l'ancien qui est applicable (cf. arrêt 6B\_442/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.1 et arrêts cités).

#### **E. 1.1**

S'agissant de l'assassinat, l'art. 112 CP, dans sa teneur au moment des faits, prévoyait qu'il était puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour 10 ans au moins, tandis que le nouvel art. 112 CP prévoit la peine privative de liberté à vie ou une peine privative de liberté de 10 ans au moins. Le nouveau droit n'est donc pas plus favorable au prévenu.

#### **E. 1.2**

En ce qui concerne l'internement, l'expert le préconise conformément à l'art. 64 al. 1 lit. a CP, soit en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu.

- 16 -

P/143/1999

Or, il s'agit d'une nouveauté introduite au 1er janvier 2007. En effet, l'ancien droit prévoyait l'internement pour les délinquants d'habitude (art. 42 aCP) ainsi que pour les délinquants

compromettant gravement la sécurité publique en raison de leur état mental, pour autant que la mesure fût nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui (art. 43 ch. 1 al. 2 aCP). Cependant, le nouveau droit, soit l'art. 65 al. 2 CP, a introduit la possibilité d'interner ultérieurement un condamné exécutant une peine privative de liberté, pour autant que des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance. La nouvelle de 2007 prévoit dans le chiffre 2 des Dispositions transitoires que si les dispositions du nouveau droit relatives aux mesures, soit les art. 56 à 65 CP, et à leur exécution s'appliquent aussi aux auteurs d'actes commis ou jugés avant leur entrée en vigueur, le prononcé ultérieur de l'internement au sens de l'art. 65 al. 2 CP n'est admissible que si l'internement aurait également été possible sur la base de l'art. 42 ou 43 ch. 1 al. 2 de l'ancien droit. Selon le Tribunal fédéral, la validité de l'interdiction de la rétroactivité ne se limite pas au prononcé ultérieur de l'internement selon l'art. 65 al. 2 CP, mais s'étend de façon générale au prononcé de l'internement conformément à l'art. 64 CP. Etant donné que l'interdiction de la rétroactivité est aussi valable pour l'internement, il convient d'examiner si le nouveau droit conduit à une solution plus défavorable pour l'auteur, l'application simultanée de l'ancien et nouveau droit à une seule et même infraction étant exclue (ATF 134 IV 121 consid. 3.3.3.). Dans le cas d'espèce, l'internement du prévenu n'aurait pas pu être prononcé en vertu de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP. En effet, l'expert a indiqué qu'il préconisait l'internement en raison des caractéristiques de la personnalité du prévenu, des circonstances dans lesquelles les actes se sont déroulés et des faits similaires qui se sont produits quelques années plus tard. La maladie mentale relativement importante supposée par l'art. 43 aCP n'est pas présente dans le cas d'espèce (cf. ATF 6B\_703/2011 du 24 février 2012 consid. 9.5.3.). En conséquence, c'est l'ancien droit, plus favorable au prévenu, qui est applicable. 2.1. Selon l'art. 111 aCP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. La circonstance aggravante de l'art. 112 aCP, tout comme celle de l'art. 112 CP actuel, doit être retenue si l'auteur a agi avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. Dans un tel cas, l'auteur sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour 10 ans au moins.

- 17 -

P/143/1999

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec cet acte et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération; il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême; pour retenir la qualification

d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, par son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13ss; arrêts du Tribunal fédéral 6S.435/2005 du 16 février 2006 consid. 1.1, 6B\_740/2008 du 9 décembre 2008 consid.

### **E. 3**

et 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 2.1). Agit sans scrupules celui qui est guidé par de pures questions d'intérêts et qui fait preuve d'une absence remarquable de préoccupations quant à l'aspect éthique de son comportement. Les motivations de l'auteur ne sont ni compréhensibles ni propres à rendre son acte excusable et elles appellent une réprobation morale unanime (HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale, Fribourg 2009, ad art. 112 CP, p. 47). Le Tribunal fédéral a admis la qualification juridique d'assassinat pour 20 lésions infligées essentiellement avec un couteau et la lame cassée de celui-ci, l'auteur ayant lâchement profité du fait que la victime, âgée, était assise et lui tournait le dos, pour l'attaquer, étant précisé qu'outre les coups de couteau, l'auteur avait également essayé d'étrangler sa victime. Toujours, selon le Tribunal fédéral, l'auteur a fait preuve d'acharnement et infligé plus de souffrances qu'il était nécessaire pour tuer. Il avait par ailleurs, dans l'accomplissement de son forfait, manifesté un sang-froid méthodique et un mépris complet de la vie d'autrui (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 3.3). Les circonstances concrètes de l'acte s'analysent à l'aide de critères éthiques en fonction des valeurs morales communément admises en Suisse. La représentation des faits éventuellement erronée de l'auteur (art. 13 CP), quant à son environnement, de même que son état psychique, sont sans pertinence pour la qualification d'assassinat qui doit procéder d'une appréciation morale objective (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_740/2008 du 9 décembre 2008 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.780/1997 du 22 décembre 1997 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.357/2004 du 20 octobre 2004 consid. 2.2).

- 18 -

P/143/1999

2.2. Il y a meurtre passionnel, au sens de l'art. 113 aCP, si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi. 2.3. Conformément à l'art. 33 al. 1 aCP, celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine; si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue (art. 33 al. 2 aCP). 2.4. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d pp. 37-38). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse

subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). 2.5.1. Dans le cas d'espèce, le prévenu a infligé 47 coups de couteau à F\_\_\_\_\_, répartis au niveau du visage, du cou, du thorax, de l'abdomen, du dos, des membres supérieurs ainsi que sur une cuisse, faisant ainsi preuve d'un acharnement extraordinaire. Les coups ont été donnés avec une rare violence, les lésions constatées ayant entre 7 et 13 cm de profondeur, deux plaies ayant touché le cœur, plusieurs ayant perforé les côtes et une ayant tranché les deux carotides. Par ailleurs, une plaie a été infligée par des mouvements de va-et-vient et a déchiré la plèvre ainsi que le péricarde et perforé le myocarde pour se terminer dans le ventricule droit, ce qui démontre également la violence et l'acharnement dont a fait preuve le prévenu. Ce dernier a par ailleurs tenté d'étrangler F\_\_\_\_\_. En outre, la victime présentait des lésions de défense, ce qui signifie qu'elle s'est débattue et a cherché à éviter les coups, ce qui aurait pu inciter le prévenu à se calmer. Cependant, ce dernier a persisté dans ses agissements et a continué à s'acharner sur sa victime jusqu'à l'issue fatale. Il a donc causé plus de souffrances qu'il était nécessaire pour tuer F\_\_\_\_\_.

- 19 -

P/143/1999

L'acharnement dont il a fait preuve est d'autant plus grave qu'il n'avait pas eu à souffrir de F\_\_\_\_\_ et qu'il a profité du lien de confiance qu'ils avaient noués, l'intéressé l'ayant invité chez lui puis dans son lit. Après les 47 coups de couteau, le prévenu a fait preuve d'un sang-froid méthodique en nettoyant les traces qu'il avait pu laisser dans l'appartement et en emportant avec lui trois valises contenant des objets qu'il pensait avoir touchés ainsi que l'arme du crime, soit le couteau, objets qu'il a pris soin de faire disparaître. Le prévenu a ensuite continué à travailler durant plus d'un mois avant de quitter la Suisse, essentiellement par peur d'être interpellé et d'être alors traité de "pédé" ainsi que par crainte de décevoir ses patrons. Un tel comportement démontre le peu de cas que le prévenu a fait de la vie humaine. Il a agi de sang froid, par égoïsme primaire et avec une absence particulière de scrupules. En ce qui concerne l'élément intentionnel, compte tenu des circonstances susévoquées, en particulier du fait qu'il a infligé 47 coups de couteau, dont plusieurs mortels, à sa victime, le prévenu a voulu causé la mort F\_\_\_\_\_. Le fait que le prévenu ait été abusé durant son enfance n'a aucune incidence sur la qualification juridique, notamment au vu des conclusions de l'expert, qui conclut à une responsabilité pleine et entière au moment des faits, cette conclusion étant compatible avec l'expertise réalisée au Luxembourg, Il s'agit en effet d'une justification essentiellement subjective, qui est sans pertinence au stade de la qualification juridique. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'assassinat. Partant, il n'y a pas de place pour un meurtre passionnel. 2.5.2. Le prévenu prétend avoir agi en état de légitime défense. Ses déclarations, à teneur desquelles la victime se serait assise sur lui, tentant de le "violer", et qu'il aurait alors donné un premier coup de couteau sur le flanc gauche celle- ci puis plusieurs coups au hasard, le dernier coup ayant été donné alors que F\_\_\_\_\_ se trouvait sur le lit, sont incompatibles avec les lésions constatées par les médecins- légistes. Il est en particulier impossible que le prévenu ait égorgé F\_\_\_\_\_ sur le lit. En effet, ce geste a entraîné un important saignement, conformément à ce qu'a déclaré le Dr G\_\_\_\_\_. Or, l'alèse retrouvée sur le lit n'était pas imprégnée d'une quantité significative de sang. Il est donc impossible que les 47 coups de couteau aient été infligés exclusivement sur le lit, contrairement à ce que prétend le prévenu. Par ailleurs, la version du prévenu est incompatible avec les lésions de défense

constatées sur le défunt et n'explique pas lesdites lésions.

- 20 -

P/143/1999

Toujours en rapport avec les déclarations du prévenu, il convient de souligner que lorsqu'il a accepté de se rendre vers 2h chez F\_\_\_\_\_, le prévenu savait qu'il n'y avait plus de train qui pourrait le ramener à P\_\_\_\_\_, ce qui met également à mal ses déclarations selon lesquelles F\_\_\_\_\_ ne se sentait pas bien, si bien qu'il aurait fait mine de partir, mais que le précité aurait insisté pour qu'il restât, lui faisant remarquer qu'il n'y avait plus de train à cette heure-là. De même, il est invraisemblable qu'il n'y ait pas eu de proposition sexuelle préalable de F\_\_\_\_\_. En effet, le prévenu a accepté de se coucher presque entièrement, voire entièrement, dénudé - la victime ayant été retrouvée nue - dans le même lit que l'intéressé, qui s'affichait clairement comme homosexuel et dont le prévenu s'était douté qu'il l'était, alors même qu'il aurait pu aller dormir dans le canapé qui se trouvait au salon. Il convient encore de relever que le prévenu a commencé par prétendre qu'il avait été "violé" par F\_\_\_\_\_ pour finalement évoquer une tentative de "viol", ce qui met également à mal la crédibilité de ses dires. La thèse de l'agression sauvage de F\_\_\_\_\_ sur le prévenu ne résiste donc pas à l'examen. Ainsi, on ne saurait mettre le prévenu au bénéfice de la légitime défense. 3.1.1. L'art. 63 aCP dispose que le juge fixera la peine d'après la culpabilité du prévenu, en tenant compte de ses mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Cette disposition confère au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a). Le critère essentiel est celui de la gravité de la faute; le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode et l'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que sur les mobiles. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2a). Les autres éléments à prendre en considération concernent la personne de l'auteur, soit ses antécédents, sa situation personnelle, familiale et professionnelle, l'éducation reçue, la formation scolaire suivie, son intégration sociale. Entreront également en ligne de compte son comportement postérieurement à la commission de l'infraction et au cours de la procédure pénale, la présence ou l'absence de repentir, la volonté de s'amender et sa sensibilité à la sanction (ATF 117 IV 112 = JdT 1993 IV 98 consid. 1; ATF 116 IV 288 consid. 2a). 3.1.2. Le juge pourra atténuer librement la peine si, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet,

- 21 -

P/143/1999

l'auteur, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 11 aCP). Le juge apprécie en principe librement l'expertise. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc

que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 118 Ia 144; ATF 107 IV 7). 3.1.3. Si le juge doit prononcer une condamnation à raison d'une infraction punie d'une peine privative de liberté que le délinquant a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction punie également d'une peine privative de liberté, il fixera la peine de telle sorte que le délinquant ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 68 ch. 2 aCP). L'art. 49 al. 2 CP, respectivement l'art. 68 ch. 2 aCP, trouve application également lorsque la première condamnation a été prononcée à l'étranger. Dans un tel cas, la peine complémentaire doit être fixée en application des règles de droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2; ATF 115 IV 17 consid. 5a; ATF 109 IV 90 consid. 2b-2d p.91-93). La prise en compte d'une peine hypothétique de réclusion à vie suppose que soit la peine de base, soit la peine complémentaire corresponde à une condamnation à vie (ATF 132 IV 102).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute du prévenu est extrêmement lourde. Il s'en est pris au bien juridique suprême. Il a agi d'une façon particulièrement brutale, sans que la victime ait adopté un comportement pouvant expliquer son acte, infligeant 47 coups de couteau à F\_\_\_\_\_ aussi bien sur le visage, que sur le cou, le thorax, l'abdomen, le dos, les membres supérieurs ainsi que sur une cuisse. Les lésions constatées, soit en particulier les traces de strangulation ou d'étranglement, l'égorgeage, les perforations du cœur et du poumon, font état d'une sauvagerie particulière. Cet acharnement est d'autant plus blâmable que la victime avait démontré avoir confiance en lui, en le laissant pénétrer dans son lit, alors qu'elle s'y trouvait nue et, partant, totalement vulnérable, et que le prévenu avait pris le soin de tenir à sa disposition, au pied du lit, un poignard dont la longueur de la lame a permis d'infliger à la victime des lésions de 13 cm de profondeur. Par ailleurs, les lésions de défense constatées sur les membres supérieurs de F\_\_\_\_\_ démontrent que celui-ci a opposé une résistance et s'est débattu, si bien que les coups

- 22 -

P/143/1999

n'ont pas été infligés en une fraction de seconde, comme le prétend le prévenu, mais en un temps sensiblement plus long. En outre, les traces de sang retrouvées dans la salle-de-bains, notamment sur le plafond, permettent de s'interroger sur leur provenance. Le prévenu aurait pu s'arrêter à plusieurs moments, mais a choisi d'aller au bout de son projet criminel, visant à éliminer F\_\_\_\_\_, en lui infligeant plus de coups que nécessaire pour atteindre son but. Après avoir achevé F\_\_\_\_\_, le prévenu a pris soin, dans le but manifeste d'égarer les enquêteurs, d'effacer méthodiquement les traces de son passage dans l'appartement de sa victime. Il a en effet emporté tous les objets qu'il pensait avoir touchés, s'en est débarrassé et a effacé les traces de sang maculant l'appartement. En outre, il a pris le soin de faire disparaître l'arme du crime, de reprendre normalement son emploi, avant de quitter la Suisse et de continuer sa vie au Luxembourg, en y trouvant un logement, un emploi et des contacts sociaux. Il a également fait preuve d'un mépris complet pour sa victime en l'abandonnant morte dans son appartement, celle-ci n'ayant été découverte que deux jours après les faits sur intervention des collègues du défunt qui s'inquiétaient de son sort. Cette façon d'agir démontre une absence totale de sentiments, de sens moral et de respect, tant pour la vie que

pour la mort. Si le mobile du prévenu demeure flou, c'est essentiellement dû à ses dénégations ainsi qu'à son refus de donner le moindre début d'explication concernant son geste, l'hypothèse avancée d'une agression sexuelle préalable de la victime n'étant nullement crédible, comme relevé précédemment. Le prévenu disposait d'une entière liberté d'action et de décision. Il avait un travail correctement rémunéré ainsi qu'un logement. Après quelques semaines durant lesquelles il est demeuré en Suisse, il a quitté ce pays, pensant pouvoir emporter avec lui son secret. Il s'est en outre bien gardé d'indiquer aux autorités luxembourgeoises son passage dans notre pays. S'il a pu être confondu plusieurs années après son crime, c'est grâce à la persistance des enquêteurs et grâce à deux mégots de cigarettes ainsi qu'un verre qu'il avait oublié d'emporter, mais non pas en raison d'une démarche de sa part. La collaboration du prévenu à l'enquête a été mauvaise, l'intéressé niant l'évidence et prétendant faussement avoir été agressé par sa victime. Il a certes reconnu avoir tué F\_\_\_\_\_, mais uniquement confronté aux éléments de preuves matérielles, qui ne lui laissaient d'autre choix. Malgré sept années passées en prison, le prévenu n'a nullement pris conscience de la gravité de ses actes, se limitant à indiquer qu'il n'avait pas eu le choix d'agir ainsi et à rejeter la faute ainsi que l'opprobre sur sa victime et ne donnant aucune explication crédible sur ce qui s'est réellement passé durant la nuit du crime.

- 23 -

P/143/1999

Le prévenu était sans antécédent judiciaire au moment des faits, élément toutefois neutre dans le cas d'espèce (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. S'agissant de la responsabilité du prévenu au moment des faits, le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, étant rappelé que l'expert luxembourgeois a, lui aussi, conclu à une absence de pathologie chez le prévenu et à une responsabilité pleine et entière. Le fait que le prévenu ait commis deux crimes n'a pas d'influence sur une éventuelle pathologie mentale, mais sur la dangerosité. Par ailleurs, le fait que le prévenu ait éventuellement été abusé dans sa jeunesse ne saurait excuser son geste et diminuer sa faute. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les faits commis le 4 janvier 1999 justifient à eux seuls le prononcé d'une réclusion à vie, une peine de 20 ans de réclusion n'étant pas suffisante. En effet, le prévenu a agi avec une grande brutalité, avec sauvagerie et méthodiquement tant durant l'exécution qu'après l'exécution du crime. Il a fait preuve du déni le plus total par rapport à la gravité de son geste, bien qu'il reconnaisse l'homicide, et n'a cessé de minimiser ses actes et de se positionner en victime par rapport à ceux-ci, faisant ainsi preuve du mépris le plus complet pour la vie de F\_\_\_\_\_, qu'il a froidement exécuté. La peine de réclusion à vie infligée pour les actes commis le 4 janvier 1999 sera complémentaire à la peine de 25 ans de réclusion prononcée le \_\_\_\_\_ 2007 par la Chambre criminelle de Luxembourg.

#### **E. 4**

L'expert préconise une mesure d'internement et le Ministère public requiert le prononcé d'une telle mesure. Or, ainsi que cela a été examiné supra sous chiffre 1.2., cette mesure n'est pas envisageable dans le cas d'espèce, au vu de l'interdiction de la non-rétroactivité. En effet, le prévenu ne souffre d'aucune maladie mentale selon l'art. 43 aCP et n'est pas un délinquant d'habitude selon l'art. 42 aCP, si bien qu'on ne saurait l'interner en vertu de l'ancien droit, celui-ci étant applicable puisque plus favorable. 5.1.1. La partie plaignante

peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

- 24 -

P/143/1999

5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 5.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et les références). Selon la jurisprudence, les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral. Ce droit dépend cependant des circonstances. A cet égard, le fait que la victime vivait sous le même toit que le frère ou la sœur revêt une grande importance. En principe, un frère ou une sœur a droit à une indemnité si la victime vivait sous le même toit. En revanche, un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que s'il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire. Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas CHF 10'000 (ATF 6B\_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.2.) 5.2. En l'espèce, les circonstances particulières exigées par la jurisprudence pour octroyer une indemnité pour tort moral aux frères et sœurs d'une personne décédée sont réalisées.

- 25 -

P/143/1999

En effet, l'assassin de F\_\_\_\_\_ a été identifié de nombreuses années après le meurtre et a été jugé quatorze ans après les faits. Le crime, d'une grande brutalité, a causé une souffrance particulière aux parties plaignantes, qui entretenaient une étroite relation avec leur défunt frère et qui ont dû attendre treize ans avant de pouvoir connaître l'identité de l'assassin de leur frère. Au regard de ces circonstances exceptionnelles, une indemnité de CHF 5'000.-,

avec intérêts dès le 6 janvier 1999, paraît équitable et sera allouée à chaque partie plaignante.

**E. 6**

Conformément à l'art. 69 CP, tous les objets saisis seront confisqués et détruits, hormis le tachygraphe du taxi conduit par F\_\_\_\_\_, lequel sera confisqué et dont le Tribunal ordonnera l'apport au dossier.

**E. 7**

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.